

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 14 octobre 2021**

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
08.10.2021

Date d'affichage
08.10.2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 octobre à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme CHEVRIER-DELACOSTE  
Lisette, M. VUILLE Bertrand, M PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT  
Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, Mme REVEL  
Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

**Excusé :**

M. CLERENTIN Raphaël  
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie  
M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin  
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M Simon BEERENS-BETTEX  
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme Jocelyne PEREIRA

**A été nommée secrétaire de séance :** M. POLONIA Alexi

**Délibération n° 2021.93**

**Objet de la délibération**

**DÉLIBÉRATION CADRE SUR LE PAIEMENT DES HEURES  
SUPPLÉMENTAIRES**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et le statut de la Fonction Publique Territoriale,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26  
janvier 1984 précitée,  
VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de  
l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,  
VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du  
recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale  
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2021 approuvant les délibérations supplémentaires ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDÉRANT que si les heures supplémentaires ne peuvent être récupérées, elles sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002 - 60 du 14 janvier 2002

CONSIDÉRANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

CONSIDÉRANT que, par une délibération n°2021.22 du 25 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé les conditions relatives aux heures supplémentaires, laquelle délibération comprenait notamment les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ladite délibération nécessitait d'être précisée, et plus précisément qu'elle soit complétée de la liste des emplois concernés par les heures supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT l'exposé de M. le Maire concernant les modalités de mise en œuvre, de récupération et de rémunération des heures supplémentaires :**

La durée du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale est fixée à 1607 heures annuelles et que le travail peut être organisé par cycle hebdomadaires, sur 2 semaines ou à l'année.

Conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Monsieur le Maire rappelle qu'une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des IHTS. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité d'intervention ou un repos compensateur) peut être rémunérée par des IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures et doit respecter des règles fondamentales telles que : 10 heures de travail maximum par jour (sur une amplitude maximale de 12 heures), pas plus de 6h consécutives sans pause (d'au moins 20 minutes), le maximum hebdomadaire travaillé est de 48 heures, le repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives, le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

#### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Les IHTS concernent l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et C, ainsi que les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, et plus précisément les emplois suivants :

Grade et filière	Catégorie
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	
Rédacteur Territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	B
Rédacteur Territorial	B
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C
Adjoints Administratifs territoriaux	C
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	
Technicien Territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	B
Technicien Territorial	B
Agent de maîtrise Territorial	C
Adjoint technique territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C
Adjoint technique territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C
Adjoint Technique Territorial	C
<b>FILIERE SECURITE</b>	
Gardien-brigadier	C

### Modalités de récupération

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

### Indemnisation

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera conformément à la réglementation.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le responsable hiérarchique d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

### Décompte horaire et plafond des heures

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut



être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement le Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le paiement des heures supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et contractuel employé par la collectivité sur les emplois listés ci-avant, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus, et sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par les responsables de services, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.
- **CHARGE M.** le Maire d'appliquer ces dispositions
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature de la convention correspondante.

**La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal du 25 février 2021 portant le numéro 2021.22.**

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS**

Le Maire

  
  
Simon BEERENS-BETREX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.